

DECRET N°79/543 DU 5/10/1979

PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 1979 ET NOMINATION DES OFFICIERS DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE.

VISAS :

- C.F. D.B.
- VU - LA CONSTITUTION DU 08 JUILLET 1979 ;
 - VU - LA LOI 17/61 DU 16 JANVIER 1961 PORTANT ORGANISATION ET RECRUTEMENT DES FORCES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE ;
 - VU - L'ORDONNANCE 1/69 DU 06 FÉVRIER 1969 MODIFIANT LA LOI 11/66 DU 22 JUIN 1966 PORTANT CRÉATION DE L'ARMÉE POPULAIRE ;
 - VU - L'ORDONNANCE 31/70 DU 18 AOÛT 1970 PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES CADRES DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE ;
 - VU - L'ORDONNANCE 2/72 DU 19 JANVIER 1972 PORTANT INTÉGRATION DES SERVICES DE SÉCURITÉ AU SEIN DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE ;
 - VU - LE DÉCRET 70/357 DU 25 NOVEMBRE 1970 SUR L'AVANCEMENT DE L'ARMÉE ;
 - VU - LE DÉCRET 74/355 DU 28 SEPTEMBRE 1974 PORTANT CRÉATION DU COMITÉ DE DÉFENSE ;
 - VU - LE DÉCRET 79/154 DU 04 AVRIL 1979 PORTANT NOMINATION DU PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;
 - VU - LE DÉCRET 79/155 DU 04 AVRIL 1979 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DES MINISTRES ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

D E C R E T E

ARTICLE 1er. - SONT INSCRITS AU TABLEAU D'AVANCEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 1979 ET NOMMÉS POUR COMPTER DU 1er AOÛT 1979.

1/1) VANCEMENT 1/1) COLE

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

1. - ARMEE DE TERRE

1/- SECURITE

- I T S A

GILBERT

- C.S.

- LOUBOUNGOU

JEAN-MARIE

-"-

B/- SECURITE D'ETAT

- Z I N G A	FRANÇOIS	- C.S.
- O B A K A	PHILIPPE	-"-
- MOUSSOUNGOU	REMOMBE	-"-
- NDEBEKA-OPENDA	DOMINIQUE	-"-
- BOKALE-MOUPAMELA		-"-
- N T S I M O U	RAPHAËL	-"-
- M B A N J	PIERRE	-"-
- TIAKOULOU	GÉRARD	-"-
- BAZABIDILA	PASCAL	-"-
- KEMBE-MALIBA	CÉLESTIN	-"-

ARTICLE 2:- CES NOMINATIONS PRENNENT EFFET DU POINT DE VUE DE L'ANCIENNETÉ POUR COMPTER DU 1ER AOÛT 1979 ET DU POINT DE VUE DE LA SOLDE À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 1979.

ARTICLE 3.- LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET LE MINISTRE DES FINANCES SONT CHARGÉS CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT DÉCRET QUI SERA ENREGISTRÉ, PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET COMMUNIQUÉ PARTOUT OÙ BESOIN SERA.-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 5 OCTOBRE 1979

PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

COLONEL DÉNIS SASSOU-NGUESSO

LE MINISTRE DES FINANCES

HENRI LOPES

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

COLONEL MOÏS SYLVAIN-GOMA